

STATUTS

Société Suisse d'Informatique SI

Art. 1 Dénomination, personnalité juridique

- 1 La Société Suisse d'Informatique (SI), – dénommée ci-après « l'association » – est une personne morale sans but lucratif au sens des art. 60ss CO avec siège à Berne.
- 2 Des groupements possédant la qualité de personne morale peuvent faire partie de l'association.
- 3 L'association coopère avec d'autres organisations aux buts analogues et peut aussi s'y associer.
- 4 Toutes les indications de personnes dans ces textes sous-entendent les deux sexes.

Art. 2 Buts

- 1 L'association promeut le domaine de l'informatique en Suisse et les spécialistes qui y travaillent par le perfectionnement, la coordination et le réseautage.
- 2 L'association représente les objectifs scientifiques et techniques de l'informatique suisse dans les instances nationales et internationales ainsi qu'en politique et dans le public.
- 3 L'Association organise des conférences, des cours et d'autres activités appropriées, tant pour ses membres que pour toute personne intéressée. Elle peut éditer des publications professionnelles, y contribuer ou en faciliter l'acquisition. L'Association peut aussi organiser toute autre activité propre à l'avancement de l'informatique en Suisse, ou y participer.

Art. 3 Sociétariat

- 1 L'adhésion à l'Association implique la reconnaissance des directives éthiques en tant qu'engagement personnel envers des actes responsables.
- 2 Toute personne physique peut faire partie de l'Association en tant que
 - a) membre individuel: personnes ayant une formation professionnelle en informatique ou ayant acquis, par la pratique, des connaissances équivalentes;
 - b) membre étudiant en informatique, bénéficiant de conditions privilégiées pendant une période limitée;
 - c) membre d'honneur: personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou au domaine de l'informatique.
- 3 Les personnes morales et les autres organisations peuvent faire partie de l'association en tant que membres collectifs. Elles sont représentées dans l'association par deux personnes physiques de leur choix. Des réglementations particulières s'appliquent aux sections et aux groupes spécialisés.
- 4 Tout candidat à l'admission présente sa demande par écrit au comité, qui décide et fixe le début de la cotisation. L'élection des membres d'honneur se fait par l'assemblée générale.

- 5 Toute démission doit être présentée par écrit au comité. Elle n'est effective qu'au terme de l'exercice courant. Le comité peut exclure un membre qui ne satisfait pas à ses devoirs statutaires ou dont l'action nuit à l'Association.

Art. 4 Organes

- 1 Les organes de l'Association sont
 - l'assemblée générale,
 - le comité,
 - la conférence des présidents,
 - les vérificateurs des comptes.
- 2 La durée du mandat des membres du comité et des vérificateurs des comptes est de deux ans. La réélection est possible, mais le président ne peut être réélu que pour deux exercices consécutifs.
- 3 Un procès-verbal est rédigé pour les décisions des organes.

Art. 5 L'Assemblée générale

- 1 L'organe suprême de l'Association est l'assemblée générale. Elle est convoquée une fois par an pour une session ordinaire. De plus, l'assemblée générale est convoquée en session extraordinaire sur décision du comité lui-même, ou si au moins 10 % des membres en font la demande écrite.
- 2 La convocation à une assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci, doit être envoyée aux membres au moins trente jours avant la date fixée. Si ces conditions sont remplies, l'assemblée générale est apte à prendre toute décision de son ressort. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Toutefois les statuts ne peuvent être modifiés et les membres d'honneur ne peuvent être élus qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Avec une procuration en forme écrite un votant peut représenter un deuxième votant. Les votations et élections se font normalement à main levée; un quart des membres présents peuvent néanmoins demander le vote à bulletin secret.
- 3 L'assemblée générale élit le comité, le président, les vérificateurs des comptes et éventuellement les membres d'honneur, mais ces derniers uniquement sur proposition du comité.
- 4 L'assemblée générale se prononce sur le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé, le budget et le montant des cotisations pour l'exercice à venir. Elle décide des modifications des statuts, du règlement des groupements et des affaires que lui soumettent le comité, la conférence des présidents ou 10 % des membres. Les modifications des statuts doivent être présentées dans la convocation à l'assemblée générale.
- 5 Le comité peut obtenir auprès des membres une décision par scrutin épistolaire à la place d'une décision en assemblée générale. Dans ce cas, un délai de trente jours au minimum est accordé pour le renvoi des bulletins de vote, à partir de l'envoi du matériel de vote. Le scrutin épistolaire est toujours secret.

Art. 6 Le comité

- 1 Le comité se compose du président et de 8 à 16 autres membres. Un siège appartient à la SISR et aux sections avec au moins 5% de tous les membres de l'association; elles ont le droit de proposition. La fonction du président mise à part, le comité se constitue lui-même.
- 2 Le comité dirige l'association et la représente à l'extérieur. Il exécute les décisions de l'assemblée générale et il est responsable vis-à-vis de celle-ci de la gestion des affaires. Il promulgue le règlement d'organisation. Il propose à la conférence des présidents des changements des statuts et du règlement des groupements ainsi que l'admission de nouveaux groupements. Il décide de toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.
- 3 Le président mène les séances statutaires. Il fixe la date et l'ordre du jour des séances du comité, de la conférence des présidents et convoque celles-ci
- 4 Le comité est légitimé à décider lorsque la moitié de ses membres est présente. Le comité peut aussi prendre des décisions par correspondance qui doivent être approuvées à la majorité absolue des membres de comité.

Art. 6a La conférence des présidents

- 1 La conférence des présidents se compose des membres du comité, des présidents de tous les groupements ainsi que du président du conseil consultatif et des groupes de travail. En cas de collaboration avec d'autres associations, il est possible en accord réciproque de convenir qu'elles disposent d'un siège dans la conférence des présidents.
- 2 La conférence des présidents sert à l'échange d'informations entre les porteurs de fonctions de l'association ainsi que de prise de décisions sur des affaires à long terme, en particulier sur l'admission de nouveaux groupements; elle propose à l'assemblée générale des modifications de statuts et du règlement des groupements
- 3 La conférence des présidents est légitimée à décider lorsque la convocation écrite est envoyée au moins 30 jours à l'avance avec les éventuelles propositions du comité. Elle décide à la majorité simple, à la majorité des trois quart des voix exprimées lors des modifications des statuts.

Art. 7 Le conseil consultatif

- 1 Le conseil consultatif se compose de 10 à 20 membres. La théorie et la pratique de l'informatique y sont équitablement représentées. Il est élu par le comité et se constitue lui-même.
- 2 Le conseil consultatif conseille le comité dans les questions relevant des activités à long terme de l'Association, telles que la préparation du programme, la constitution de groupes de travail permanents.

Art.7a Groupements

- 1 Les groupements se composent des membres de l'Association ayant un intérêt régional, professionnel ou spécial. Les groupements régionaux sont des sections, les autres des groupes spécialisés.

- 2 Les groupements doivent s'aligner sur l'objectif global de l'Association. Ils se donnent un règlement d'affaires qui nécessite l'approbation du comité.
- 3 Les groupements disposent des propres comptes au sein de la comptabilité de l'Association. Les groupements peuvent assurer leurs besoins financiers en prélevant chez leurs membres un supplément à la cotisation annuelle. Ce supplément est encaissé par l'Association en même temps que sa cotisation annuelle.
- 4 Si un groupement sans personnalité juridique est inactif durant deux ans, le comité le dissout. Un solde de capital restant éventuellement devient propriété de l'Association.

Art. 8 Groupes de travail

- 1 Le comité peut constituer des groupes de travail pour l'accomplissement de tâches particulières. Chaque groupe de travail comprend au moins un membre du comité ou du conseil consultatif, et présente un rapport au comité au moins une fois l'an.

Art. 9 Les vérificateurs des comptes

- 1 Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'Association et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Art. 10 Finances et Responsabilité

- 1 L'Association finance son programme et les autres dépenses prévues du budget par le produit des cotisations, des revenus de ses manifestations, des ventes et des dons.
- 2 Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Dans des cas exceptionnels, le comité peut dispenser temporairement un membre du paiement total ou partiel de la cotisation. Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation. Toute obligation de versements supplémentaires des membres est exclue, de même que toute répartition de la fortune de l'Association à ceux-ci.
- 3 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 11 Dissolution de l'Association

- 1 La dissolution de l'Association peut être décidée à l'instar d'une modification des statuts. Dans ce cas, la fortune éventuelle est attribuée au Fonds National Suisse de la recherche scientifique.

Art. 12 Dispositions transitoires

- 1 Ces statuts remplacent ceux du 20 octobre 1983, qui ont été approuvés par le Swiss Chapter of the ACM par scrutin épistolaire du 29 juillet 1983. Ils sont entrés en vigueur le 19 octobre 1984. Ils ont été amendés par les assemblées générales du 16 octobre 1987, 2 octobre 1991, 15 octobre 1993, 23 octobre 1998, 17 octobre 2003, 25 novembre 2005, 28 novembre 2008, 11 mai 2011 et 7 mai 2012 et mise en vigueur dans la nouvelle forme.

Berne, le 7 mai 2012